



SYNDICAT DE L'ENCADREMENT
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
(SEJS)
UNSA-éducation

Le 18 octobre 2013

Madame la Ministre,

Le syndicat de l'encadrement de la Jeunesse et des Sports (SEJS) a eu indirectement connaissance du message courriel du 15 octobre 2013 adressé aux services déconcentrés et établissements du DRH par intérim. Ce message apporte un additif à la note de service du 30 juillet 2013 relative aux modalités de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération pour l'année 2013. Plus concrètement, il permet d'envisager sur l'année 2013 une revalorisation de 10% des plafonds de l'indemnité de sujétions, applicables aux corps propres au ministère chargé des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Considérant son investissement sur ce dossier depuis des années et les contacts directs qu'il a eu avec vous sur ce sujet depuis votre nomination, le SEJS s'étonne de ne pas en avoir été informé préalablement, au pire simultanément. Faut-il y voir une nouvelle manifestation de la considération de votre ministère pour les organisations syndicales (OS) représentatives du personnel ?

Ou bien faut-il y voir la manifestation du caractère dérisoire, voire honteux de ce résultat, ni votre DRH ni votre cabinet n'ayant eu le courage d'indiquer clairement ce médiocre taux de revalorisation obtenu aux OS lors de la réunion de "l'instance transitoire de concertation" (ITC) du 8 octobre dernier, date à laquelle elle devait le connaître. En effet, lors de la réunion du 26 juin dernier que le SEJS avait fini par obtenir avec votre directeur de cabinet, le taux de revalorisation envisagé était de 20 %.

Nous en sommes donc réduits à calculer à partir d'un courriel adressé à d'autres quel pourra être le taux moyen du futur arrêté dont on espère ardemment qu'il verra le jour, sans en être certain et sans en connaître la date !

Certes, personne ne doute de votre bonne volonté pour améliorer la situation indemnitaire de vos personnels et cette modeste augmentation est préférable à une absence totale de revalorisation pour les IJS, comme en 2012 ; mais dans une logique de résultat (PFR et maintenant IFEEP) appliquée à tous les niveaux, ce résultat est particulièrement insuffisant.

Par ailleurs, pour la deuxième année consécutive, ne seront pas tenus les engagements que vous avez pris - notamment dans votre lettre du 11 juillet 2012 adressée au secrétaire général de l'UNSA éducation - de mettre en place, pour les inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) une convergence indemnitaire avec les corps ayant dans les mêmes services (DRJSCS, DDCS & DDCSPP) des responsabilités de même niveau.

...

Madame Valérie FOURNEYRON

Ministre des Sports, de la Jeunesse,
de l'Education Populaire et de la Vie Associative
95, avenue de France
75560 PARIS Cedex 13

Copie : M. SANJUAN, directeur de cabinet; Mme F. BOURDAIS, conseillère technique (cabinet) - M. BRAS (SG MAS) - M. J. BLONDEL (DRH) ; M. E. LEDOS - M. DESTENAY - M. A. GAUTHIER - M. J-M. CHEVALLEREAU - M. Y. LE NOZAHIC - Mme D. DEIBER

Isabelle BECU-SALAÜN – Secrétaire Générale –SEJS – DDCS de l'Isère

isabelle.becu-salaun@isere.gouv.fr

Pire encore, la faiblesse du résultat obtenu ne fait qu'augmenter les divergences parce que ces corps bénéficient également d'indemnités, de l'ordre du double de celles des IJS, et qu'elles augmentent elles aussi (le SEJS s'en réjouit pour eux), dans des proportions certes plus faibles en pourcentage, mais plus fortes en valeur absolue.

Même si le SEJS se réjouit de voir les indemnités des corps propres au MSJEPVA bénéficier malgré tout de légères augmentations indemnitaires, il ne peut que déplorer qu'aucun sort particulier ne soit fait aux IJS, contrairement à vos engagements de 2012, et que leurs responsabilité d'encadrement, à l'instar des autres fonctionnaires déjà évoqués, ne soient toujours pas pris en considération.

Ils se sentent une nouvelle fois trahis, humiliés et déconsidérés. Aucune reconnaissance ne leur est accordée pour le travail de mise en œuvre de vos politiques dans des conditions maintenant de plus en plus difficiles.

Tout le travail de négociation, mené laborieusement, avec courage et obstination par le SEJS, depuis 2007 notamment, est donc à reprendre avec vous et vos services dès maintenant pour 2014.

Le SEJS vous rappelle que vos services n'ont engagé concrètement cette négociation avec le "guichet unique" que très (trop) tardivement, le 24 mai 2013, ce qui explique aussi qu'il ne soit toujours pas réglé juridiquement à ce jour. Un des prétextes donné était la situation de "submulgation", avec l'arrêté du 16 février 2012 créant la PFR pour les IJS, ce dernier empêchant la publication d'un nouvel arrêté modifiant les taux moyens annuels des IJS définis par l'arrêté du 27 octobre 2010. Si ce prétexte était fondé, il demeure valable tant que cet arrêté du 16 février 2012 n'est pas abrogé et compromet la mise en œuvre de ces dernières promesses. Or aucune information ne nous a été donnée à ce jour sur cette abrogation de cet arrêté ...

Quoi qu'il en soit, dans l'hypothèse où les arrêtés portant revalorisation de ces indemnités seraient publiés à temps au JoRf pour une application en 2013, - hypothèse toujours incertaine comme l'ont montré les dates de publication des arrêtés de 2008 et 2011 au JoRf de l'année suivante -, tant qu'ils ne sont pas publiés vos chefs de service ne sont pas juridiquement en droit de mettre en œuvre les mesures préconisées par ces additifs.

Par ailleurs, des imprécisions demeurent, que le SEJS vous demande instamment de lever, sauf à aggraver encore les injustices et mécontentements.

Il importe en effet que vous donniez des consignes précises aux chefs de service pour que l'amplitude de modulation maximale (120 % du taux moyen annuel) soit appliqué comme les années précédentes (sauf cas très particuliers) à tous les IJS, et que vous fassiez en sorte que des moyens suffisants leur soient déconcentrés à cet effet. Cela est techniquement et financièrement possible. Les contraintes sur la masse salariale de 2012 pèsent, d'après nos informations, moins qu'en 2013. L'effectif des IJS concernés est très faible, de l'ordre de 150 en service déconcentré (les IJS sur emploi fonctionnel ne sont pas concernés) ; les "retours catégoriels" dus aux IJS, du fait des suppressions d'emploi massives qu'ils ont subis, le permettent aisément.

Il est clair qu'il est de votre seule responsabilité devant vos personnels comme devant les directions chargées du budget et de la fonction publique, de faire en sorte de ne pas accentuer davantage les divergences, de votre propre initiative, en n'utilisant pas toute la marge de manœuvre qui est la vôtre, comme l'ont fait vos prédécesseurs, reconnaissant ainsi la faiblesse de ces montants indemnitaires. Vous devez donc donner aux chefs de service pour consigne d'utiliser au maximum (soit 120 %) l'amplitude de modulation que vous permet le décret n° 90-944 du 23 octobre 1990 qui a créé ces indemnités.

...

Cela rend donc nécessaire un complément à la circulaire du 30 juillet 2013, comme une nouvelle rectification des annexes correspondantes. Il est en effet impératif que le "montant moyen 2013" de son annexe 2e soit égal à "l'amplitude maximum recommandée", soit 120 % du taux moyen annuel qui devrait être défini par le nouvel arrêté se substituant à celui du 27 octobre 2010 (l'augmentant de 10 %, selon les indications courriel du DRH par intérim), soit en l'occurrence, pour les IPJS, 10 217 €, et pour les IJS, 8 554 €.

Cette notion de "montant moyen 2013, comme celle de "montant moyen de référence", est toujours aussi mal définie dans cette circulaire que dans les précédentes. Elle crée des difficultés d'application dans les services qui ne savent s'il s'agit de la base de calcul de la délégation au RBOP, ensuite globalisée, où si c'est une recommandation au RBOP pour un versement individuel à l'agent.

S'agissant des IJS et des IPJS, ce "montant moyen de l'année (2011 ou 2012)" était égal au plafond indemnitaire les années précédentes (120 % du taux moyen annuel défini par arrêté, notion précise et rigoureuse, cette fois). Il doit le rester. Actuellement, tant dans l'annexe 2e publiée le 30 juillet 2013, comme dans la nouvelle version du 15 octobre 2013, ce "montant moyen 2013" est de 9 940 € pour les IPJS et 8 320 € pour les IJS, ce qui correspond à 116,75 % du taux moyen annuel réglementaire que devrait définir ce nouvel arrêté.

Permettez nous de considérer, en plus de ce qui a été écrit précédemment, qu'il serait un comble que votre ministère prenne l'initiative d'appliquer à la baisse les méthodes de gestion antérieures ayant fait l'objet d'un consensus.

Dans l'attente de la bonne suite que vous donnerez à ces demandes, le SEJS vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ses meilleures salutations.

Isabelle BECU-SALAÜN
Secrétaire Générale

